

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Gosselin et Mme Vichnievsky

ARTICLE 1ER TER

Compléter cet article par les mots :

« et ne sont pas des concurrents du défendeur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète le contenu de l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 1er ter en vue de l'introduction de l'action de groupe.

Le demandeur devra attester que l'action n'est pas financée par un concurrent du défendeur qui n'est pas lui-même victime du manquement reproché.